

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 5033 à 5042présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 5

Substituer aux alinéas 30 à 34 l'alinéa suivant :

« 4^o L'article L. 225-30 du code de commerce est abrogé ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 225-30 du code de commerce stipule que le mandat d'administrateur élu par les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société et fait obligation à l'administrateur qui, lors de son élection, est titulaire d'un ou de plusieurs de ces mandats de s'en démettre dans les huit jours. Cette interdiction nuit à la cohérence de la démarche des administrateurs salariés avec celle des représentations syndicales. Le présent amendement vise en conséquence à supprimer cette restriction.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	5033	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	5034	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	5035	de	M.	François ASENSI
Adt n°	5036	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	5037	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	5038	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	5039	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	5040	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	5041	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	5042	de	M.	André CHASSAIGNE